



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## fruits et légumes

Question écrite n° 46819

### Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés traversées par les producteurs de fruits et légumes l'été dernier et sur la nécessité de prévenir ces désordres en prenant des mesures conservatoires notamment en interdisant les annonces de prix sur catalogues pour les fruits et légumes frais, conformément à ce que prévoit l'article 28 de l'ordonnance de 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes au cours de l'été 1999 ont conduit le Gouvernement à adopter un certain nombre d'orientations structurelles susceptibles de renforcer leur position face à une demande sans cesse plus concentrée. Ainsi, un projet de décret en cours de signature, dont le dispositif a été élaboré en partenariat avec les représentants professionnels, prévoit de favoriser le regroupement de l'offre en renforçant le pouvoir d'animation des organisations de producteurs confié aux comités économiques. De même, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi sur les nouvelles régulations économiques - voté en première lecture par l'Assemblée nationale - dont plusieurs dispositions concernent les fruits et légumes, et, notamment, celle consistant à subordonner toute promotion par catalogue à l'existence d'un accord interprofessionnel. Il s'agit là en effet d'une revendication forte des producteurs visant à réglementer les conditions de mise en place de catalogues ou de tout autre support promotionnel, afin d'éviter la publication de prix promotionnels déconnectés du marché et contribuant encore un peu plus à sa dégradation. Sans attendre le vote définitif de cette loi et compte tenu des difficultés observées sur le marché de la pêche/nectarine, le Gouvernement a, par arrêté interministériel du 1er août 2000 et pour la première fois, étendu les dispositions d'un accord interprofessionnel conclu dans ce but par les familles de la filière. Cette décision concrétise la constante disponibilité des pouvoirs publics pour examiner et mettre en oeuvre avec les représentants professionnels, chaque fois que nécessaire, les solutions susceptibles de faciliter le déroulement des campagnes de commercialisation des fruits et légumes.

### Données clés

**Auteur :** [M. René Couanau](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46819

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 2000, page 3178

**Réponse publiée le** : 25 septembre 2000, page 5509